



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2023-108

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

69_Préf_Präfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-06-09-00004 - 2023 06 09 - Arrêté périmètre interdiction de manifestation (3 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-09-00004

2023 06 09 - Arrêté périmètre interdiction de
manifestation

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifestation donnant lieu
à incitations ou provocations à la haine ou à la violence
dans un périmètre défini à Lyon
le vendredi 9 juin 2023 à 19h00**

La Préfète du Rhône
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester et à se rassembler, non déclarés, sur les réseaux sociaux à Lyon 5ème sur le parvis du Palais de Justice le vendredi 9 juin 2023 à 19h00 en soutien aux victimes d'Anancy ;

VU les affichages sauvages dans des parcs et jardins de Lyon indiquant que les « parcs sont fermés en raison de la présence de migrants – chassons les clandestins » découverts ce jour ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que si la liberté de manifester ou de se réunir est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés, elle doit cependant être conciliée avec le maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les motifs des appels à se rassembler ce vendredi 9 juin 2023 à 19h00 sont dans la suite des rassemblements intitulés « #Francocide », de nature à entraîner des provocations à la haine raciale et à générer des contre-manifestations agressives dans ce secteur visé du « Vieux Lyon » ;

CONSIDÉRANT que le Palais de Justice de Lyon 5^{ème} arrondissement se trouve dans le quartier « Vieux Lyon », bastion historique de l’ultra-droite à Lyon ; qu’il existe un antagonisme récurrent et violent au sein de ce quartier, où se sont affrontés des groupes d’ultra-gauche et d’ultra-droite depuis plusieurs années, et qu’à l’occasion de cet appel à se rassembler, des troubles à l’ordre public sont à craindre ;

CONSIDÉRANT que le site « Les Remparts de Lyon » d’appartenance identitaire a relayé ce jour un appel intitulé « Chapelet pour les victimes d’Ancey » publié par le site « Esprit de corps » à l’instar d’un appel « Chapelet pour Lola » en 2021, repris par les groupes extrémistes d’ultra-droite ; que le collectif « Les Remparts de Lyon » est né en 2021 à la suite de la dissolution de l’association « Génération Identitaire » ; que l’antagonisme historique existant entre les militants extrémistes s’est signalé récemment à Lyon lors d’un rassemblement spontané le 21 octobre 2022 en hommage à Lola auxquels des membres du collectif des « Remparts de Lyon » ont participé, et où de nombreux slogans xénophobes et contraires aux valeurs républicaines ont été scandés tels que : « l’immigration tue », « immigrés assassins », « immigrés dehors », « immigrés terroristes » ; qu’en novembre 2022, des groupes ultra-droite et ultra gauche se sont affrontés physiquement en marge d’une manifestation « contre les violences faites aux femmes » dans le quartier du « Vieux Lyon » ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure sont actuellement, au niveau zonal, largement mobilisées pour la protection des sites, la prise en charge des victimes et les déplacements des autorités gouvernementales relativement aux événements survenus à Ancey hier ;

CONSIDÉRANT que le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mises à disposition pour la soirée du vendredi 9 juin 2023, consiste à établir un périmètre d’interdiction limité au 5^{ème} arrondissement de Lyon ;

CONSIDÉRANT qu’il appartient à l’autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l’exercice du droit de manifester avec les impératifs de l’ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d’infractions pénales que les troubles à l’ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l’interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l’article 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l’ordre public ;

VU l’urgence :

ARRÊTE

Article 1er : Tout cortège, défilé, rassemblement donnant lieu à des propos, slogans, banderoles incitant ou provoquant à la haine, à la discrimination ou à la violence religieuse, ethnique ou raciale est interdit le vendredi 9 juin 2023, de 19:00 à 00:00, dans le 5^{ème} arrondissement de Lyon, dans le périmètre suivant délimité par : le quai Romain Rolland – le quai de Bondy – place Saint Jean – rue Mey – place Saint Paul – Montée Saint Barthélémy – rue de l’Antiquaille – place des Minimes – montée du Gourguillon – Montée des Epies – place de la Commanderie – quai Fulchiron – quai Romain Rolland.

Article 2 : En application de l’article 431-9 du code pénal, le fait d’avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d’emprisonnement et de 7500 euros d’amende ; en application de l’article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l’amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (article R. 610-5 du code pénal) ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 juin 2023

Le préfet,

ORIGINAL SIGNE

